

DATE DE PUBLICATION : 31 mai 2016

**ARRÊTÉ N° A-2016-01 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 12 AVRIL 2016**

relatif au *Code de déontologie* du personnel de la Banque de France

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L. 142-2 et L. 142-9,
Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 avril 2016,

ARRÊTE

Article 1 – Le *Code de déontologie* joint au présent arrêté est adopté.

Article 2 – Il remplace le *Code de déontologie* qui avait été adopté par le Conseil général dans sa séance du 16 janvier 2014 et approuvé par le ministre de l'Économie et des Finances.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant son approbation par le ministre des Finances et des Comptes publics et, au plus tôt, le 1^{er} juin 2016. Il est publié au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 12 avril 2016

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

François VILLEROY DE GALHAU

CODE DE DÉONTOLOGIE

Préambule

Le présent Code de déontologie expose les principes généraux d'éthique et les règles de comportement qui s'imposent aux agents, quelle que soit la catégorie statutaire dont ils relèvent, en raison notamment de la nature d'institution de la République reconnue à la Banque de France et des missions de service public qui lui sont confiées.

Sommaire

Article 1^{er} : Champ d'application

Article 2 : Devoirs généraux des agents

Article 3 : Avantages, cadeaux et invitations

Article 4 : Utilisation des biens et équipements professionnels

Article 5 : Conflits d'intérêts

Article 6 : Activités extérieures et incompatibilités

Article 7 : Secret professionnel

Article 8 : Utilisation des informations non publiques

Article 9 : Prévention des opérations d'initiés

Article 10 : Le déontologue ; la diffusion des règles déontologiques

Article 11 : Sanctions

Article 1^{er} – Champ d’application

Le gouverneur, les sous-gouverneurs, les agents de la Banque de France, les personnes détachées à la Banque de France ou mises à sa disposition et les stagiaires sont soumis au *Code de déontologie* dès leur prise de fonctions.

Pour l’application du présent code, le terme « agent » désigne toutes les personnes entrant dans le champ d’application ainsi défini.

Les agents cessent d’être soumis au code à compter du jour de la cessation de leurs fonctions à la Banque de France, sauf dispositions spécifiques contraires.

Article 2 – Devoirs généraux des agents

2-1 – Les agents remplissent leurs fonctions avec probité, impartialité et dignité. Ils accomplissent leurs missions avec diligence et efficacité dans l’intérêt de la Banque de France et des personnes physiques ou morales en relation avec elle. En toute circonstance de leur vie professionnelle, ils respectent les dispositions légales, réglementaires, statutaires ou conventionnelles qui s’appliquent à eux. Ils agissent avec loyauté envers la Banque de France et se conforment aux instructions de leur hiérarchie.

2-2 – Les agents exercent leurs fonctions avec neutralité et dans le respect d’autrui.

Dans le cadre de leurs fonctions, ils ne font état d’aucune opinion politique, philosophique ou religieuse. Sur leur lieu de travail, ils ne se livrent à aucun acte de propagande politique, philosophique ou religieuse et ne portent de manière ostentatoire aucun signe ni aucune tenue manifestant une opinion ou une conviction politique, philosophique ou religieuse.

Ils ne se livrent à aucun acte de discrimination ou de harcèlement vis-à-vis de leurs collègues ou des personnes en relation avec la Banque.

2-3 – Les agents sont soumis à un devoir de réserve.

Ils s’abstiennent d’émettre, dans l’exercice de leurs fonctions ou en faisant état de leur qualité d’agent de la Banque, une opinion qui porte atteinte à l’image, à l’autorité ou au bon fonctionnement de la Banque.

Le devoir de réserve ne fait pas obstacle au droit d’expression des responsables syndicaux lorsqu’ils s’expriment en cette qualité et dans le cadre de leurs fonctions syndicales.

2-4 – Les agents s’abstiennent d’effectuer des opérations, d’accomplir des actes ou d’adopter un comportement ayant pour effet de porter préjudice à la Banque de France ou aux personnes physiques ou morales en relation avec elle, y compris par atteinte à la réputation.

Article 3 – Avantages, cadeaux et invitations

Les agents ne tirent directement ou indirectement aucun avantage des rapports qu’ils entretiennent avec les personnes physiques ou morales en relation avec la Banque et aucun profit de l’influence qu’ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions. Ils ne sollicitent et n’acceptent aucun avantage, aucun cadeau, aucune invitation, ni aucune promesse de telles libéralités ; ils peuvent seulement accepter ceux qui sont d’un montant modique, se situent dans le cadre des usages habituels en matière de relations professionnelles et ne sont pas susceptibles d’altérer leur indépendance.

Article 4 – Utilisation des biens et équipements professionnels

Les agents prennent soin des biens et équipements de toute nature mis à leur disposition par la Banque de France.

Ils les utilisent uniquement pour l'exercice de leurs fonctions à la Banque de France, sauf existence d'une autorisation ou d'une tolérance pour un usage autre, notamment pour une utilisation raisonnable dans le cadre de la vie courante et familiale, et sous réserve qu'il n'affecte pas l'activité professionnelle et ne porte pas atteinte aux intérêts ou à l'image de la Banque.

Article 5 – Conflits d'intérêts

5-1 – Les agents évitent de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle leurs intérêts privés personnels ou ceux de leur famille et de leurs proches viennent en concurrence avec les intérêts de la Banque, ce qui pourrait influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions. En cas de doute sur la conduite à tenir, les agents interrogent le déontologue.

Les agents veillent à prévenir et à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation dans laquelle leur probité ou leur impartialité pourrait être mise en cause, ils saisissent leur supérieur hiérarchique qui apprécie s'il y a lieu de prendre des mesures, par exemple confier à une autre personne la gestion d'un dossier ou une prise de décision.

5-2 – Les agents appelés à intervenir, à quelque titre que ce soit, dans la négociation de marchés de biens ou de services où la Banque est partie sont tenus de porter à la connaissance du déontologue les cas dans lesquels ils ont été amenés à conclure, à titre personnel, des opérations avec des entreprises avec lesquelles ils sont en relation du fait de leurs fonctions. Ces agents sont tenus, à première demande, de communiquer au déontologue tous documents, devis et factures afférents à ces opérations.

Ils doivent également l'informer des opérations qu'ils effectuent à titre personnel sur les titres ou instruments financiers émis par lesdites entreprises ou concernant ces dernières.

5-3 – Lors du recrutement d'un agent, il est tenu compte du risque de conflit d'intérêts lié aux activités professionnelles antérieures de l'intéressé.

5-4 – Il appartient aux personnes en cours de recrutement et aux agents de faire part de relations personnelles qui seraient susceptibles de constituer un conflit d'intérêts.

Article 6 – Activités extérieures et incompatibilités

6-1 – En application de l'article L. 142-9 du *Code monétaire et financier*, les agents de la Banque de France ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur.

En outre, les articles 432-12 et 432-13 du *Code pénal* sur la prise illégale d'intérêts sont applicables respectivement aux agents de la Banque en activité et aux agents de la Banque qui ont cessé leur activité depuis moins de trois ans.

Par conséquent, tout agent, voire ex-agent, est tenu d'obtenir les autorisations requises avant de s'engager dans une activité professionnelle à l'extérieur de la Banque de France.

Les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer une activité professionnelle sont précisées par les articles 112-1 et 112-2 du *Statut du personnel*, l'article 65 du règlement des retraites des agents titulaires et la décision réglementaire du gouverneur relative à la Commission consultative sur les incompatibilités.

En cas de doute, les agents interrogent le déontologue, président de la Commission consultative sur les incompatibilités.

6-2 – Les dispositions mentionnées à l'article précédent ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Cependant, les agents ne peuvent, à cette occasion, faire état de leurs fonctions à la Banque de France qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse de la Banque de France. De plus, ils doivent veiller à ne pas attenter à la réputation de la Banque, de ses agents ou des tiers par leurs propos, écrits ou images.

Ils sont astreints à un strict devoir de réserve quand leurs œuvres concernent les domaines d'intervention de la Banque de France.

6-3 – Les activités d'enseignement, y compris celles qui sont effectuées en dehors des heures et jours de travail, sont soumises à une autorisation de la hiérarchie de l'agent concerné et du directeur général des Ressources humaines.

Article 7 – Secret professionnel

Le fait pour un agent de communiquer à un tiers – y compris les membres de sa famille, ses proches, connaissances ou mandataires – même si ce tiers est lui-même soumis au secret professionnel, des renseignements non publics détenus par la Banque de France est passible, en application des articles L. 142-9 et L. 164-2 du *Code monétaire et financier*, des peines prévues par l'article 226-13 du *Code pénal* relatif au secret professionnel, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Des dispositions légales spécifiques s'appliquent en outre aux agents qui apportent leur concours aux commissions de surendettement (art. L. 331-11 du *Code de la consommation*) ou à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (art. L. 612-17 du *Code monétaire et financier*).

Les informations confidentielles ne doivent être divulguées au sein de la Banque de France qu'après des agents ayant à en connaître dans le cadre de leurs attributions professionnelles.

Les agents doivent aussi faire preuve de discrétion professionnelle au sujet des faits, informations ou documents, même non confidentiels, dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Même après la cessation de leurs fonctions, les agents demeurent tenus de ne pas révéler les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance pendant l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont pas devenues publiques depuis lors.

Article 8 – Utilisation des informations non publiques

Les agents ne doivent pas utiliser à des fins personnelles, directes ou indirectes, les informations non publiques dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils s'abstiennent, en particulier, d'effectuer pour leur propre compte des opérations sur les monnaies, titres, instruments financiers, produits financiers, contrats et biens de toute nature, y compris l'or, sur lesquels ils disposent d'informations non publiques du fait de leurs fonctions.

Les agents ont l'interdiction de réaliser indirectement, notamment par personne interposée, les opérations qu'ils n'ont pas l'autorisation d'exécuter eux-mêmes. Ils ont en outre l'interdiction d'utiliser des informations non publiques pour recommander à un tiers d'effectuer une opération ou l'inciter à la réaliser.

Article 9 – Prévention des opérations d’initiés

9-1 – Pour prévenir l’utilisation indue d’informations non publiques de toute nature sur les sociétés, les taux, les devises ou l’or, et notamment empêcher la réalisation d’opérations d’initiés, les agents susceptibles de détenir des informations privilégiées sont soumis à des restrictions en ce qui concerne leur droit d’effectuer certaines opérations sur titres, instruments financiers ou instruments de marché et sur or. Ils ont de surcroît l’interdiction de faire des transactions à court terme sur de tels actifs, définies au sens du présent code comme un achat suivi, moins de trente et un jours plus tard, d’une vente (ou une vente suivie d’un achat) et portant sur un actif doté des mêmes caractéristiques.

Lesdits agents sont ceux qui occupent une ou plusieurs fonctions mentionnées sur des listes A, B et C arrêtées par une décision réglementaire du gouverneur.

9-1-1 – La liste A comprend notamment le gouverneur, les sous-gouverneurs, les cadres dirigeants de la Banque et les collaborateurs directs du gouverneur et des sous-gouverneurs.

Les opérations sur titres, instruments assimilés et sur or des agents inscrits sur la liste A doivent être effectuées exclusivement :

- par un tiers professionnel agissant dans le cadre d’un mandat général de gestion excluant toute intervention du mandant dans la gestion ;
- et/ou par l’intermédiaire d’organismes de placement collectif (OPC), sous réserve que l’agent déclare au déontologue dans le mois $m + 1$ les souscriptions, effectuées au cours du mois m et d’un montant cumulé de 10 000 euros, d’OPC ayant pour objectif premier d’investir dans des titres émis par des États ou des organismes publics de la zone euro, ou de titres émis par des sociétés soumises au contrôle de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ou de titres indexés sur l’or ou sur une devise autre que l’euro, ou de titres émis par des sociétés opérant dans le domaine de l’or.

9-1-2 – La liste B comprend principalement les agents dont les fonctions leur permettent d’accéder à des informations non publiques sur des sociétés, notamment les sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé.

Les agents inscrits sur la liste B ont, outre l’interdiction générale de réaliser des opérations sur titres et instruments assimilés en utilisant des informations non publiques, l’interdiction spécifique d’intervenir sur les titres de certaines sociétés et les produits dérivés dont le sous-jacent est constitué de tels titres.

Pour les agents en fonction au Secrétariat général de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les sociétés concernées sont définies dans les règles de déontologie adoptées par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Pour les autres agents, les sociétés concernées sont celles qui relèvent du champ de compétences fonctionnel ou géographique de leur unité d’affectation.

Tous les agents en fonction au Secrétariat général de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ainsi que les autres agents de la Banque de France qui traitent des informations non publiques sur des sociétés soumises au contrôle de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ont la stricte interdiction de réaliser des opérations sur les titres et instruments assimilés de telles sociétés. Les fonctions correspondantes sont répertoriées dans une catégorie spécifique B+ de la liste B.

Les interdictions susvisées ne s’appliquent pas aux opérations effectuées :

- par un tiers professionnel agissant dans le cadre d’un mandat général de gestion excluant toute intervention du mandant dans la gestion ;
- par l’intermédiaire d’un organisme de placement collectif (OPC), sous réserve que l’agent déclare au déontologue dans le mois $m + 1$ les souscriptions, effectuées au

cours du mois m et d'un montant cumulé de 10 000 euros, d'OPC ayant pour objectif premier d'investir dans des titres que l'agent n'est pas autorisé à acquérir directement.

9-1-3 – La liste C comprend les agents qui interviennent sur les marchés des titres, des devises et de l'or, ainsi que leur hiérarchie et leurs collaborateurs immédiats.

Ils ont, outre l'interdiction générale de réaliser des opérations sur titres et instruments assimilés en utilisant des informations non publiques, l'interdiction de négocier à titre privé toute valeur dépendant d'un marché, y compris du marché de l'or et du marché des titres publics de la zone euro, sur lequel ils interviennent à titre professionnel, à l'exception des devises achetées pour des besoins courants privés. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux opérations effectuées par un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion excluant toute intervention du mandant dans la gestion ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif (OPC), sous réserve que l'agent déclare au déontologue dans le mois $m + 1$ les souscriptions, effectuées au cours du mois m et d'un montant cumulé de 10 000 euros, d'OPC ayant pour objectif premier d'investir dans des titres et des produits que l'agent n'est pas autorisé à acquérir directement.

9-1-4 – Les agents inscrits sur les listes A, B ou C peuvent conserver les titres, instruments financiers ou instruments de marché concernés par des restrictions s'ils les détenaient à la date à laquelle les présentes dispositions leur sont devenues applicables. Il en est de même pour les titres, instruments financiers ou instruments de marché qu'ils recevraient par mutation à titre gratuit (héritage, donation...). Toutefois, sont seulement autorisés le libre exercice des droits afférents à ces produits et les cessions, ces dernières devant être immédiatement portées à la connaissance du déontologue, sauf dispositions spécifiques aux agents en fonction au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

9-1-5 – Tout agent est tenu, dès son inscription sur une liste A, B ou C, d'adresser au déontologue :

- la liste des comptes de titres, d'instruments financiers ou de marché ouverts à son nom ou sur lesquels il détient, seul ou conjointement, un pouvoir de décision ;
- une autorisation déliant les teneurs de ces comptes de l'obligation de secret professionnel à l'égard du déontologue et des personnes chargées du contrôle de l'application du présent code.

Pour les agents inscrits sur les listes A ou C, les instruments de marché sont considérés inclure l'or et les produits dérivés dont le sous-jacent est l'or.

Ces documents sont restitués à l'intéressé, sur sa demande, à l'expiration d'un délai d'un an après la cessation des fonctions au titre desquelles l'inscription sur une des listes A, B ou C a été effectuée. Faute d'avoir été réclamés en temps voulu, ils sont détruits.

Lorsque l'autorisation susvisée est utilisée, l'agent concerné en est informé par le déontologue.

S'il ne détient aucun compte soumis à déclaration, l'agent adresse un état néant au déontologue.

Il doit informer le déontologue, dans les quinze jours, de toute modification intervenue dans sa situation en matière de détention de comptes soumis à déclaration.

Il doit répondre sans délai aux demandes formulées par le déontologue et les agents chargés de vérifier l'application des dispositions du présent code.

9-2 – Tout agent qui ne figure pas parmi ceux qui sont visés au 9-1, mais qui est conduit à avoir connaissance – directement ou indirectement, occasionnellement ou non – d'informations non publiques, peut être soumis à un contrôle de ses opérations et doit ainsi à première demande du déontologue lui adresser :

- la liste des comptes de titres, d'instruments financiers et d'instruments de marché ouverts à son nom ou sur lesquels il détient, seul ou conjointement, un pouvoir de décision ;

- une autorisation déliant les teneurs de ces comptes de l'obligation de secret professionnel à l'égard du déontologue et des personnes chargées du contrôle de l'application du présent code.

Il doit répondre sans délai aux demandes formulées par le déontologue et les agents chargés de vérifier l'application des dispositions du présent code.

Les documents communiqués par l'intéressé lui sont restitués, sur sa demande, à l'expiration d'un délai d'un an après la fin du contrôle. Faute d'avoir été réclamés en temps voulu, ils sont détruits.

9-3 – Les contrôles opérés par le déontologue ou ses mandataires au cours d'une année n peuvent porter sur les opérations réalisées durant cette année-là et les deux années civiles précédentes. Les agents sont tenus de conserver jusqu'à la fin de l'année $n + 2$ les documents rendant compte de leurs opérations sur titres, sur instruments financiers, sur instruments de marché et sur or effectuées durant l'année n (ou prouvant l'absence d'opérations) et les documents attestant de la consistance de leurs portefeuilles de titres, d'instruments financiers et d'instruments de marché au cours de l'année n .

Les documents communiqués par l'intéressé lui sont restitués, sur sa demande, à l'expiration d'un délai d'un an après la fin du contrôle. Faute d'avoir été réclamés en temps voulu, ils sont détruits.

Article 10 – Le déontologue ; la diffusion des règles déontologiques

Le gouverneur nomme un déontologue qui lui est directement rattaché.

Le déontologue veille à la bonne diffusion et au strict respect des règles de déontologie.

Il organise à son initiative les vérifications qu'il estime nécessaires ; il a la faculté de demander au chef de l'Inspection générale de désigner des agents chargés de mener ces vérifications pour son compte.

Il fournit aux agents les conseils utiles à la résolution des problèmes auxquels ils sont confrontés.

Il prend les mesures propres à garantir la stricte confidentialité des informations qui sont portées à sa connaissance

Les agents et les tiers ont la faculté d'informer, de manière non anonyme, le déontologue des comportements qu'ils considèrent, de bonne foi, contraires aux règles de déontologie. Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet d'une mesure défavorable en raison d'une telle action.

Le déontologue est consulté sur tout projet de texte comportant des dispositions ou ayant des implications d'ordre déontologique.

Il remet chaque année au gouverneur un rapport sur l'exercice de sa fonction.

Il adresse annuellement à la Banque centrale européenne un rapport sur son activité dans les domaines qui sont du ressort de l'Eurosystème. La BCE est informée sans retard de tout manquement majeur.

Le déontologue est soumis au présent code ; le contrôle de ses opérations financières est assuré par le contrôleur général.

Les responsables hiérarchiques prennent les mesures nécessaires au respect des règles déontologiques au sein des unités dont ils ont la charge. Ils rappellent aux agents concernés par les dispositions des articles 5-2 et 9 les obligations particulières qui leur incombent au titre de la déontologie financière.

Article 11 – Sanctions

Les manquements aux dispositions du code sont susceptibles de constituer des fautes professionnelles et d'entraîner des sanctions disciplinaires.

Le rapport de vérification établi à la demande du déontologue est joint au rapport spécial d'enquête prévu par les procédures disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées par ailleurs.